

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Article 11 : Engagement des dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et le Trésorier les acquitte.

Le Président peut donner délégation à un membre de l'association après accord du bureau.

Article 12 : Les déclarations obligatoires

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements intervenus dans l'administration ou la Direction de la Fédération.

Les présents statuts sont déposés, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Tarbes le 28 mars 2024

Le PRESIDENT,



LE TRESORIER,



LE SECRETAIRE,

